



POSTULAT

Auteur	Claudia Alpiger, PS/GC, Adeline Crettenand, PLR/FDP, Françoise Métrailler, Le Centre et Marie-Claude Schöpfer-Pfaffen, neo - Die sozialliberale Mitte
Objet	Remise des émoluments pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage
Date	15/03/2024
Numéro	2024.03.055

Le 21 septembre 2021, le peuple suisse acceptait l'introduction du «mariage pour tous» à une nette majorité. Même le Valais a approuvé le texte à 55,51%. Depuis le 1er juillet 2022, il est désormais possible pour les couples de même sexe de se marier ou d'opter pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage. En Valais, un tel changement donne lieu à un émolument de 75.– francs, conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC, RS 172.042.110).

Pour les auteures du présent postulat, il s'agit là d'une double charge imposée aux personnes concernées, puisqu'un émolument a déjà été encaissé lors de l'enregistrement du partenariat. L'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil permet pourtant aux cantons de renoncer à l'émolument lié à la conversion, le texte ne prévoyant pas explicitement une obligation de percevoir une taxe lors de ladite conversion. Citons le cas suivant à titre d'exemple: le 1er mars 2023, le gouvernement du canton de Zurich a décidé d'adapter en conséquence l'ordonnance sur l'état civil du canton de Zurich et de ne plus prélever d'émolument pour la conversion d'un partenariat enregistré en mariage (

<https://www.zh.ch/de/news-uebersicht/medienmitteilungen/2023/03/eingetragene-partnerschaft-keine-gebuehren-mehr-fuer-die-umwandlung-in-eine-ehe.html>). Les émoluments versés depuis le 1er juillet 2022 peuvent être réclamés dans les cinq ans suivant leur paiement. La solution adoptée par le canton de Zurich nous paraît exemplaire. Du point de vue des auteures, il est à souhaiter que tous les cantons suisses fassent de même, notamment pour éviter un éventuel «tourisme de conversion». Nous prions donc le Conseil d'État de suivre l'exemple de Zurich et d'adapter en conséquence le règlement valaisan fixant le tarif des émoluments, qui relève de sa compétence, en accordant une remise totale de l'émolument de conversion ainsi que la possibilité de rembourser les émoluments déjà versés dans un délai de cinq ans.

Conclusion

Les auteures prient le gouvernement valaisan de supprimer l'émolument prélevé lors de la conversion d'un partenariat enregistré en mariage et de donner la possibilité aux personnes concernées de réclamer l'émolument versé dans un délai de cinq ans.